

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPL Perpignan Méditerranée - PMMCU ISDI CANET

Centre del Mon
35 boulevard Saint-Assiscle
66000 PERPIGNAN

Références : 2022-144-PUB

Code AIOT : 0003702073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes que la société SPL Perpignan Méditerranée exploitait lieu-dit « Mas d'en Victor », parcelles AR 40 à 43, 50 et 51, à Canet-en-Roussillon (66140), pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU). L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation définitive de l'activité de l'installation, notifiée par l'exploitant à monsieur le préfet par télédéclaration en date du 30 mai 2022, et du récolement des mesures de remise en état du site.

La procédure de cessation définitive de l'activité d'une installation classée enregistrée est précisée aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

L'article R. 512-46-27 prévoit, notamment, qu'à l'issue de la réalisation des travaux de remise en état, proposés par l'exploitant ou prescrits par monsieur le préfet, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation de ces travaux. Ce procès-verbal est transmis au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL Perpignan Méditerranée
- Lieu-dit "Mas d'en Victor", parcelles AR 40 à 43, 50 et 51, à Canet-en-Roussillon (66140)
- Code AIOT : 0003702073
- Régime : Enregistrement

Cette installation de stockage de déchets non dangereux inertes était exploitée par la société publique locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) pour le compte de Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine (PMMC). Elle a été exclusivement utilisée pour le stockage des terres provenant de l'opération de creusement dite du « Chenal vert ». L'installation a été enregistrée par arrêté préfectoral du 19/06/2018 pour une capacité totale de stockage de 89 000 m³ en cohérence avec le volume de terres nécessitant d'être excavées dans le cadre de l'opération du Chenal vert. L'exploitant était autorisé à y stocker uniquement les terres issues du chantier et satisfaisant aux critères de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-46-25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Acceptation des déchets non dangereux inertes	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 2.2.1	/	Sans objet
4	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que le portail et une partie de la clôture, mis en place par l'exploitant, consécutivement à sa notification de cessation définitive d'activité, et afin d'interdire l'accès au site, avaient été vandalisés. Bien qu'il s'agisse d'un acte d'incivisme, l'accès au site n'est plus interdit de manière efficace, et par conséquent, il s'agit donc d'un fait susceptible de mise en demeure.

Par conséquent, l'inspection des installations classées n'a pas pu établir le procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de sécurisation et de remise en état du site, clôturant la procédure de cessation définitive d'activité. L'inspection des installations classées établira ce procès-verbal qu'après avoir constaté, sur la base des photographies demandées à l'exploitant au point de contrôle n°1 du présent rapport, que les travaux de rétablissement de l'interdiction d'accès au site ont été réalisés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mesures prévues pour la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- | |
|---|
| <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> |
|---|

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats : L'exploitant a notifié à monsieur le préfet la cessation définitive d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes qu'il exploitait à Canet-en-Roussillon, par télédéclaration datée du 30 mai 2022.

Cette notification comportait l'ensemble des éléments mentionnés dans l'article ci-dessus et, en particulier, les mesures prise pour interdire l'accès au site : mise en place d'un portail fermé à clé et d'une clôture sur l'ensemble de sa périphérie.

Lors du contrôle, l'inspection des installations classées constate l'absence de produits dangereux et déchets sur le site. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que le portail et la clôture installée par l'exploitant ont été vandalisés et ne garantissent plus l'interdiction d'accès au site.

Le portail a été fracturé et ne ferme plus. Il donne sur un chemin qui longe, depuis l'intérieur du site, la clôture Ouest de l'installation et débouche sur la clôture Nord dont les fils ont été coupés sur une largeur correspondant à la largeur du chemin. A l'issue du contrôle de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes, l'inspection des installations classées s'est entretenue avec le personnel d'exploitation de la déchèterie de Canet-en-Roussillon, dont l'arrière donne directement sur la clôture Nord de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes. Cet échange a permis de confirmer à l'inspection des installations classées que les dégradations constatées sur le portail et la clôture de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes ont été perpétrées par des gens du voyage, afin de pouvoir ramener un véhicule au plus proche de l'arrière de la déchèterie et ainsi optimiser leurs opérations de transport des déchets de métaux qu'ils y dérobent.

Dans sa notification du 30 mai 2022, l'exploitant considère au regard de l'activité exercée et des résultats d'analyse des sondages effectués sur le site post-exploitation, ce dernier ne nécessite pas la mise en place d'une surveillance de ses effets sur l'environnement (Cf. point N° 3 « Acceptation des déchets non dangereux inertes », du présent rapport).

Le jour du contrôle l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'éléments pouvant laisser supposer que l'état du site présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Enfin, l'inspection des installations classées constate que la remise en état réalisée est compatible avec l'usage fixé (usage naturel) fixé dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine (PMMC) sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Demande : Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant réalise les travaux de remise en état du portail d'entrée (ou remplace celui-ci par un dispositif équivalent) et de la clôture ceinturant l'installation, afin d'en rétablir l'interdiction d'accès. Dans le même délai, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées les photographies attestant la réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Acceptation des déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 2.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'acceptation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Pour les paramètres visés dans le tableau suivant, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II sont adaptées par le présent arrêté.

Le test de lixiviation est effectué sur un échantillon représentatif d'une maille du plan de terrassement. Les valeurs moyennes correspondant à l'ensemble des terres extraites du Chenal Vert, doivent strictement respecter les seuils de l'annexe II et les valeurs par mailles ne doivent pas dépasser le facteur 3.

Sur lixiviat (mg/kgsec)		
paramètres	Seuils applicables à l'ensemble des terres extraites du Chenal Vert (définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes)	Seuils applicables sur un échantillon représentatif d'une maille du plan de terrassement du Chenal Vert (valeurs ne dépassant pas d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II)
Fraction soluble	4000	12000
Chlorure	800	2400
Fluorure	13(*)	30
Sulfate	1000	3000
Arsenic	0,5	1,5
Plomb	0,5	1,5

(*) dépassement par rapport à l'AM dont la valeur est fixée à 10 mg/kg

Constats : Au regard des résultats des mesures réalisées, par sondages, sur le plan maillé de terrassement des déchets inertes du chantier du Chenal Vert, apportés dans l'installation tout au long de son exploitation, l'inspection des installations classées constate seulement deux dépassements pour les sulfates. Ces dépassements ont été observés sur les mailles détaillées ci-dessous.

Maille n° 29 : une concentration en sulfates de 3 450 mg/kg a été mesurée entre 0 et 1 m de profondeur. Toutefois, cette valeur chute à 403 puis 305 mg/kg pour les profondeurs respectives de 1 à 2 m et 2 à 3 m. Sur l'ensemble de l'échantillon de la maille n° 29, la concentration moyenne en sulfates représente 1 386 mg/kg.

Maille n° 33 : une concentration en sulfates de 5 380 mg/kg a été mesurée entre 0 et 1 m de profondeur. Toutefois, cette valeur chute à 298 mg/kg pour les profondeurs de 1 à 2 m et 2 à 3 m. Sur l'ensemble de l'échantillon de la maille n° 33, la concentration moyenne en sulfates représente 1 992 mg/kg.

Le seuil de concentration moyenne en sulfates de 3 000 mg/kg, fixé à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 pour un échantillon représentatif d'une maille, est par conséquent respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Mesures de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque fin de saison voit le casier de l'année faire l'objet d'un réaménagement. Le casier fait l'objet d'un recouvrement par 30 cm de matériaux de couverture en optimisant la réutilisation de terres de la couche supérieure des terrains d'origine, puis d'un ensemencement. L'état final prévu est celui d'une plate-forme haute comprenant une pente légère vers le Nord-Ouest avec ensemencement sur l'ensemble des surfaces. L'ensemble des opérations et la configuration finale de l'établissement conduiront à la constitution d'un exhaussement sub-horizontal avec une pente légère globale vers le Nord. Cet exhaussement est de moins de 5 m par rapport au terrain initial et amènera l'ensemble à une cote maximale de 35,5 m NGF identique à la cote maximale du modelé des terrains environnant le quai de transfert voisin. Les talus et la plate-forme haute ainsi constituée sont enherbés.
Constats : L'inspection des installations classées constate le jour du contrôle et sur la base du plan topographique remis par l'exploitant, que l'ensemble de la surface (talus compris) de l'installation a fait l'objet d'une opération de régalage de 30 cm, au moins, de terre végétale et que cette terre a été ensemencée par hydromulching*. A ce titre, malgré la période de sécheresse, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de végétation de type plantes graminées sur l'installation. L'inspection des installations classées constate également que les autres conditions de remise en état du site ont été respectées. La plate-forme haute présente une pente légère qui s'étend vers le Nord et le Nord-Ouest du site. Sa hauteur n'excède pas 5 m par rapport à la route qui borde le site et délimite la hauteur du terrain naturel. Sur le plan, la cote de la plate-forme atteint 34.00 mNGF au plus haut.
<i>*Technique permettant de réensemencer des sols pauvres à moindre coût et sans recourir aux pesticides.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Perpignan, le 26 septembre 2022

Affaire suivie par : Gilles MOLES

DREAL - Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

Courriel : gilles.moles@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 34 46 63 69

à

S:\DREAL\UID_11-66\66\01_ENVIRONNEMENT\ICPE\DECHETS\ISDI\08_installations_PO\Canet_PMM_ISDI+|03-VISITES\2022-08-02_recolement cessation 2022-09-26_LDIV_PMMCU_cess_def_activite_ISDI+.odt

Le directeur régional

Monsieur le préfet des Pyrénées-
Orientales
24 quai Sadi Carnot
BP 951
66951 PERPIGNAN Cedex

Objet : PMMCU – Cessation définitive d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes à Canet-en-Roussillon

Nos réf. : 2022-167-PR

Vos réf. : Votre courriel en date du 14 septembre dernier

P. J. : Rapport définitif de l'inspection du 2 août 2022

Le 2 août dernier, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes, que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine exploitait lieu-dit « Mas d'en Victor », parcelles AR 40 à 43, 50 et 51, à Canet-en-Roussillon (66140).

Cette visite était une visite de récolement qui avait pour finalité d'établir le procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de mise en sécurité et de remise en état du site après exploitation, prévu au dernier alinéa de l'article R. 512-46-27¹ du Code de l'environnement.

Dans son rapport (réf. 2022-144-PR/EX) daté du 18 août 2022, l'inspection des installations classées vous indiquait :

- avoir constaté que le portail et la clôture prévus pour interdire l'accès au site avaient été vandalisés ;
- qu'elle n'avait pas pu, en raison de ce constat, établir le procès-verbal susmentionné ;
- que PMMCU devait effectuer les travaux pour rétablir l'interdiction d'accès au site et lui adresser des photographies, afin de pouvoir établir le procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de mise en sécurité et de remise en état du site.

¹ « [...] L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2^o du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Par courrier daté du 1^{er} septembre dernier, PMMCU vous a transmis les photographies demandées dont elle a également adressée une copie à l'inspection des installations classées. Ces photographies sont annexées au présent courrier.

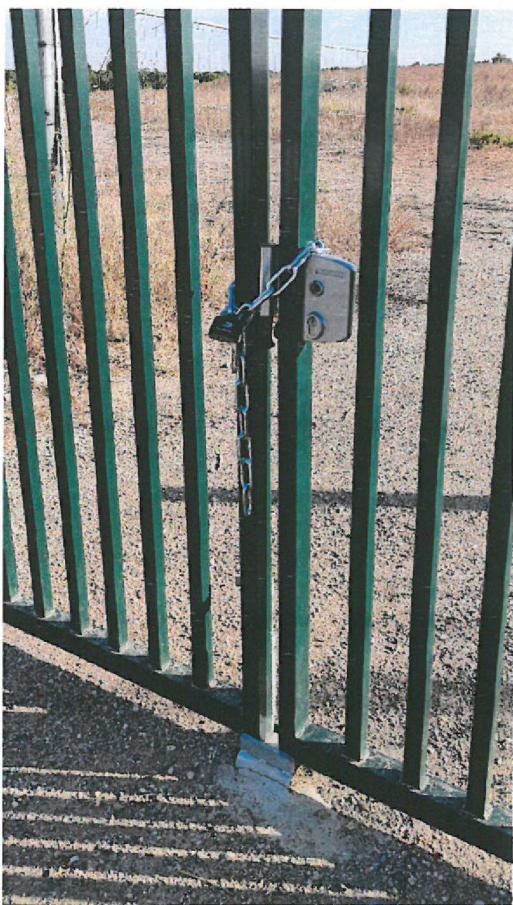
Après examen de celles-ci, je vous informe que le rapport du 18 août 2022, complété du présent courrier qui y est annexé, constitue le rapport définitif de la visite d'inspection du 2 août 2022 et que ce rapport définitif vaut procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux, prévu au dernier alinéa de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

Par conséquent, en application de ce même alinéa, l'inspection des installations classées vous invite à transmettre une copie de ce rapport définitif, dont vous trouverez ci-joint une copie, à monsieur le président de Perpignan Méditerrané Métropole Communauté Urbaine, qui est à la fois l'ancien exploitant de l'installation classée citée en objet, compétent en matière d'urbanisme sur la commune de Canet-en-Roussillon et propriétaire du terrain sur lequel l'installation était exploitée.

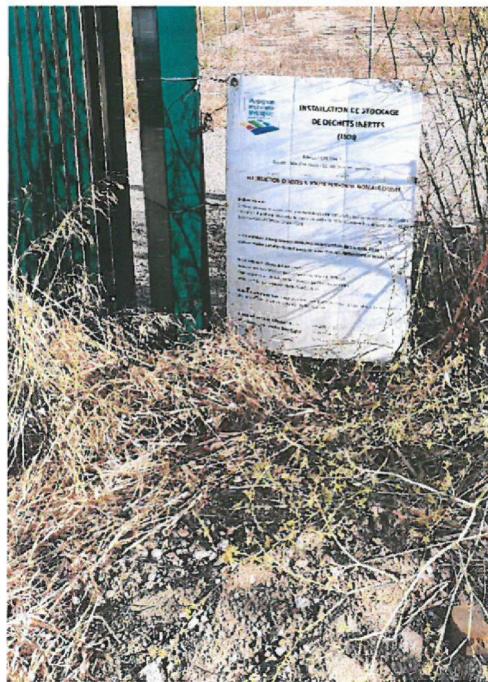
Pour Le directeur, par délégation,
Le responsable de la cellule contrôles techniques
et environnement Sud



Thomas ZETTWOOG



Photographie de la chaîne verrouillant le portail d'accès au site, dont le dispositif de fermeture avait été vandalisé.



Photographie du panneau indiquant l'interdiction d'accès au site qui a été refixé sur la clôture dont il avait été arraché.

Photographies de la réparation de la clôture deux fils, qui avait été vandalisée :

